

**COMMUNE DE VAUREAL**

**ARRETE N° 150/2024/URBA**

**NOMENCLATURE ACTES :** 3.5 *Autres actes de gestion du domaine public*

**ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
COMMERCE AMBULANT « BELGIUM'S FOOD MOBILE »  
ANNEE 2024**

**Le Maire de la Commune de Vauréal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au bon ordre public,

**VU** l'article L.442-7 du code de commerce interdisant d'utiliser le domaine public dans des conditions irrégulières, pour la vente de produits,

**VU** l'article R.644-3 du code pénal relatif aux contraventions pour violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux,

**VU** les articles L.2122-1 à L.2122-3 du code de la propriété des personnes publiques relatifs au caractère temporaire, révocable et précaire de l'utilisation du domaine public,

**VU** l'article L.2213-6 du code général des collectivités territoriales relatif au paiement de droit pour le stationnement sur la voie publique à des fins commerciales,

**VU** l'arrêté municipal n° 309/2018/URBA du 30 novembre 2018 réglementant l'occupation du domaine public par les commerces non sédentaires,

**VU** la délibération n° 4.12/04/2024 du Conseil municipal en date du 03 avril 2024 fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public à compter du 1er mai 2024,

**VU** l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° 197/2023/AG par lequel Monsieur le Maire autorise Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint en charge des secteurs relatifs aux commerces et aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux, à la circulation ainsi qu'à l'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** la demande d'occupation du domaine public pour l'installation de type « commerce ambulants » formulée par Monsieur Stephan HUSSIN, gérant de SCNH SAS – SIREN 917558322,

**CONSIDERANT** la volonté municipale de permettre aux commerçants ambulants d'exercer leur activité librement,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le commerçant est autorisé à occuper le domaine public pour une durée de 12 mois du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, au droit de l'entrée de la contre-allée le long du boulevard de l'Oise à hauteur du collège de la Bussie (95490) pour une installation de type commerce ambulante.

Le commerçant est autorisé à exploiter son activité les mercredis de 9h30 à 15h, les jeudis de 9h30 à 22h, les vendredis de 9h30 à 15h, soit 2 demi-journées et 1 journée par semaine.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement où elle est délivrée.

**ARTICLE 3 :** Le paiement trimestriel, à terme échu, d'une redevance est requis pour l'installation.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024, le tarif est de 15,95 euros (quinze euros et quatre-vingt-quinze centimes) pour une demi-journée, ou de 27,11 euros (vingt-sept euros et onze centimes) pour une journée entière. Durant cette période le montant de la redevance sera calculé en fonction des déclarations de présence fournies par le demandeur.

Du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2024, le tarif est de 16,35 euros (seize euros et trente-cinq centimes) pour une demi-journée, ou de 27,79 euros (vingt-sept euros et soixante-dix-neuf centimes) pour une journée entière. Durant cette période le montant de la redevance sera forfaitaire, calculé selon l'autorisation accordée à l'article 1.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire doit entretenir la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté. Il ne doit jeter aucun débris sur le sol, et ne pas endommager la voie publique. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

**ARTICLE 5 :** La vente de tous les produits exposés est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité. Le bénéficiaire doit donc respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

**ARTICLE 6 :** La ville de Vauréal se réserve le droit d'apporter toutes modifications provisoires ou non, concernant l'emplacement, les jours et les horaires, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé. Toute modification à l'initiative de la Mairie sera faite par lettre recommandée avec accusé réception et/ou par notification à l'intéressé.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation d'occupation peut être interrompue sans indemnité dans les cas suivants : Sous location d'un emplacement - occupation abusive et illégale - inobservations des conditions imposées à l'occupant - refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel - non-respect des dispositions de l'arrêté n° 309/2018/URBA portant sur l'occupation du domaine public pour les commerçants non sédentaires.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 19 août 2024

**Pour le Maire de Vauréal,  
Par délégation,**

**L'Adjoint en charge des secteurs relatifs  
aux commerces et aux espaces publics**

**Daniel VIZIERES**



Date exécutoire :

.....  
**26 AOUT 2024**

Date de notification :

.....  
**26 AOUT 2024**

Date de mise en ligne :

.....  
**26 AOUT 2024**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

